

GE_GERICHTE P/6216/2018 vom 7. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6216_2018

FR: GE_GERICHTE P/6216/2018 du 7 mai 2018

IT: GE_GERICHTE P/6216/2018 del 7 maggio 2018

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN |
CPP.310; CP.217

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir transmis le courrier de B_____ et de ne pas avoir tenu d'audience avant de rendre l'ordonnance querellée.

3.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend une décision de non-entrée en matière "immédiatement" quand les conditions sont réunies, c'est-à-dire sans que des actes d'instruction soient accomplis (ACPR/372/2011 du 14 décembre 2011 consid. 3.2. ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 4 ad art. 310).

3.1.2. Il ressort de l'art. 309 al. 1 let. a CPP que le Ministère public, avant d'ouvrir une instruction, peut procéder à ses propres constatations. Cela comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles, ainsi que de demander à la personne mise en cause une simple prise de position, telle que prévue, en particulier, à l'art. 145 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_539/2016 du 1 er novembre 2017 consid. 2.2.1 et 1B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2).

3.1.3. Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à en informer les parties et il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_4/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , Bâle 2011, n. 19-21 ad art. 310 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO) , Zurich 2010, n. 11 ad. art. 310).

![endif]>![if>

E. 3.2

Il résulte des principes qui précèdent que le Ministère public n'a nullement violé le droit d'être entendu de la recourante en ne lui transmettant pas la prise de position du mis en cause avant de rendre son ordonnance. Il ne devait pas non plus tenir d'audience.![endif]>![if> Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 4

La recourante estime que son époux a violé son obligation d'entretien.![endif]>![if>

E. 4.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées).![endif]>![if> Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

E. 4.2

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir.![endif]>![if> Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 ; 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1 ; 6B_519/2017 du 4 septembre 2017 consid. 3.2 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Une décision de mesures provisionnelles lie les autorités pénales et suffit à fonder l'obligation d'entretien du débiteur d'aliments (ATF 136 IV 122 consid. 2.3).

E. 4.3

En l'espèce, il ressort des pièces produites tant par le mis en cause que par la recourante que cette dernière a régulièrement reçu jusqu'en octobre 2017, de la part de son époux le montant de CHF 1'600.- dû en vertu du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 19 août 2014. Elle le reconnaît d'ailleurs, tout en reprochant à son époux de l'avoir, dans un premier temps, convaincue de lui restituer la somme de CHF 414.- pour les intérêts hypothécaires du logement familial, qu'elle estime ne pas être à sa charge, puis d'avoir, dès le mois de novembre 2017, réduit d'autant la contribution d'entretien.

Cependant, force est de constater que, pour calculer la pension telle que fixée dans le dispositif du jugement du 19 août 2014, le TPI a inclus les intérêts hypothécaires de CHF 414.- dans les charges mensuelles de la recourante, précisant qu'il lui appartenait de les régler.![endif]>![if> En outre, il ressort de l'attestation faite par C_____ que le mis en cause a modifié, en novembre 2017, le montant du versement mensuel à son épouse, sur demande de celle-ci. Les relevés bancaires produits démontrent par ailleurs que les versements de CHF 414.- de la recourante à son époux ont pris fin à la même période, confirmant ainsi l'accord des époux à cet égard. Il apparaît ainsi que le mis en cause n'a

nullement violé son obligation d'entretien mais a, en réalité, pris à sa charge des frais afférents à la recourante. Peu importe à cet égard que cette prise en charge n'ait pas été fixée dans le dispositif du jugement, puisque le TPI en a clairement fait état dans les considérants de son jugement. La recourante n'a, par conséquent, pas perçu une somme moins élevée que celle prévue par ledit jugement et son recours frise, à cet égard, l'abus de droit (art. 3 al. 2 let. b CPP). Au surplus, les éventuels conflits opposant les parties quant aux modalités de paiement de la contribution d'entretien, à son montant, ainsi qu'à la prise en charge des factures d'entretien du logement familial ont, quant à eux, un caractère civil et non pénal. Le Ministère public a, dès lors, valablement prononcé l'ordonnance querellée et ses erreurs de plume – réparées par le présent arrêt – n'ont eu aucune incidence sur la pertinence de sa décision.

E. 5

L'ordonnance querellée sera, par conséquent, confirmée. `![endif]>![if>`

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés à CHF 800.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). `![endif]>![if> * * * * *`

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.